

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 5 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROTOTEC

ZA de la Chesnaie
35540 MINIAC MORVAN

Références : AIOT 0005506490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ROTOTEC implanté ZA de la Chesnaie, 35540 MINIAC-MORVAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour vérifier les engagements pris par l'exploitant en 2021 pour assurer la protection du milieu aquatique. La visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOTEC
- ZA de la Chesnaie 35540 MINIAC MORVAN
- Code AIOT dans GUN : 0005506490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est spécialisée dans la fabrication d'équipements plastiques rotomoulés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection du milieu aquatique – Mise en place de filtre sur les bouches d'évacuation des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection du milieu aquatique – Propreté du site	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4	Mise en place de filtre sur les bouches d'évacuation des eaux pluviales	Sans objet
Protection du milieu aquatique – Effet de la mise en place de filtre	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats faits sur site, il peut être considéré que les filtres mis en place assurent une protection suffisante du milieu aquatique en piégeant les déchets plastiques entraînés par les eaux

pluviales de voirie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection du milieu aquatique – Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La mise en place des filtres sur certaines bouches d'évacuation des eaux pluviales a été constatée. Ces équipements ont été installés suite à l'inspection réactive réalisée en 2021. L'exploitant s'est engagé à rechercher et équiper toutes les bouches d'évacuation des eaux pluviales. Pour les bouches vérifiées, le maillage des filtres semble cohérent avec le type de particules de plastique susceptibles d'être entraînées par les eaux pluviales. Le nettoyage des filtres est nécessaire une à deux fois par semaine.
Observations : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection du milieu aquatique – Effet de la mise en place de filtre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-12
Thème(s) : Risques chroniques, Effet des filtres sur les évacuations eaux pluviales
Prescription contrôlée : Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, ces prescriptions spéciales fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.
Constats : Il n'a pas été repéré d'anomalie dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.
Observations : Sans objet